



Heures supplémentaires

Par **Phoenix13**, le **23/01/2024** à **09:04**

Bonjour,

Voilà dans mon travail je dépasse toujours mon temps de travail qui est à la base un 35h. Au mois de novembre par exemple , les deux premières semaines il y a eu des jours fériés non travaillés, j'ai donc fait environ 30h/ semaines, hors les 2 autres semaines j'ai fais 37h et 39h. Au moment de ma paie j'ai seulement été payé 151.67 h soit un 35h normal, aucunes heures supplémentaires. Mon patron me dit que c'est normal les heures supplémentaires sont calculer au mois et que forcément vu que les deux 1eres semaines j'ai fait moins il complète avec mes heures supplémentaires !

C'est la 1ère fois que j'entends parler de cela car j'ai toujours travaillé dans des endroits ou je ne faisais pas d'heure supplémentaire .Dites moi si il a vraiment raison car j'ai vraiment un gros doute et par ailleurs j'ai l'impression de travailler plus pour gagner moins !

Merci de votre retour

Par **janus2fr**, le **23/01/2024** à **09:55**

Bonjour,

Généralement, les heures supplémentaires se calculent à la semaine :

Code du travail :

[quote]

[Article L3121-29](#)

[Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine.

[/quote]

Si un dispositif d'aménagement du temps de travail existe dans l'entreprise, les heures

supplémentaires peuvent être calculées sur une période plus longue (mois, année).

[quote]

[Article L3121-41](#)

[Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

Lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.

Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.

Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà de 1 607 heures.

Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.

[/quote]

Donc à voir ce qu'il en est dans votre entreprise.

Par **Phoenix13**, le **23/01/2024** à **21:19**

Merci de votre réponse. Sur mon contrat il y a juste marqué que je pourrais " ponctuellement " effectuer des heures supplémentaires . Rien n'est mentionné par rapport à un éventuel aménagement des horaires.